

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1272453-71-2204
Dossier accréditation : AM-2001-4906
Montréal, le 18 avril 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Irène Zaïkoff

Société de transport de Laval
Partie demanderesse

c.

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959
Association accréditée

et

Hélène Lacroix
Anthony Latour
Patrick Lafleur
Cathy Mitchell
Pierre Martin
Samuel Robillard
Marc Tougas
Michel Godin
Parties défenderesses

ORDONNANCE

L'APERÇU

[1] Le 14 avril 2022, la Société de transport de Laval (STL) demande au Tribunal d'intervenir de façon urgente¹, afin de faire cesser des moyens de pression qu'elle considère illégaux, exercés par les chauffeurs d'autobus, représentés par le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959 (le syndicat). Les autres parties défenderesses sont des membres du comité de direction du syndicat.

[2] Plus précisément, depuis le 10 avril 2022, les chauffeurs auraient cessé, de façon concertée, d'effectuer du travail en heures supplémentaires. Certains auraient même été intimidés parce qu'ils n'auraient pas respecté le mot d'ordre à cet égard.

[3] Ces moyens de pression auraient entraîné une diminution du service à la population.

[4] Ces actions s'inscrivent dans un contexte où la convention collective est échuë depuis 2019 et dans lequel les parties n'ont pas encore réussi à s'entendre sur son renouvellement, malgré de nombreuses séances de négociations et de médiation.

[5] Le syndicat nie, d'une part, l'existence de moyens de pression illégaux et, d'autre part, qu'il ait incité ses membres à en exercer.

[6] Au contraire, il affirme avoir communiqué avec eux afin de les inciter à respecter les lois en vigueur et les ordonnances du Tribunal², rendues en avril et novembre 2021, dans lesquelles il prend acte des engagements convenus au terme d'une entente. Ceux-ci visent essentiellement à ce que les chauffeurs fournissent une prestation de travail normale à l'extérieur de journées de grève légalement exercées.

[7] Dès la réception de la demande d'intervention, le Tribunal convoque les parties à une conférence préparatoire qui se déroule le lendemain, suivie d'une conciliation.

[8] Les parties n'ayant pu arriver à une entente, l'audience commence le même jour, soit le 15 avril et se poursuit le 16 avril, date à laquelle le dossier est pris en délibéré.

[9] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut qu'il y a lieu d'intervenir et rendre des ordonnances afin que cesse le refus concerté d'effectuer des heures supplémentaires.

¹ Article 111.16 et 111.17 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27 (le Code).

² 2021 QCTAT 1956 et 2021 QCTAT 5622.

LE CADRE LÉGAL DE L'INTERVENTION DU TRIBUNAL

[10] La procédure de la STL prend la forme d'une demande d'ordonnance provisoire et permanente, fondée tant sur les dispositions particulières du chapitre V.1 du Code s'appliquant aux services publics, que sur celles du régime général des rapports collectifs et sur les pouvoirs du Tribunal en vertu de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail* (LITAT)³.

[11] Lors de la conférence préparatoire, le Tribunal a d'emblée indiqué qu'il considérait être saisi d'une demande fondée sur les articles 111.16 et 111.17 du Code, qui prévoient ses pouvoirs de redressement, dans le cadre du régime particulier s'appliquant aux services publics, prévu au chapitre V.1 du Code. La STL est une société de transport qui dessert la population sur le territoire de la ville de Laval. Elle est donc un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code.

[12] Les pouvoirs de redressement du Tribunal sont ainsi énoncés :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus.

Le Tribunal peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne s'avèrent pas suffisants ou ne sont pas rendus lors d'une grève, le Tribunal peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Tribunal peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'elle détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'elle juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

³ RLRQ, c. T-15.1.

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Tribunal.

111.18 Le Tribunal peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

[Nos soulignements]

[13] Lorsqu'il siège dans la division des services essentiels, le Tribunal joue un rôle différent de celui qu'il exerce dans la division des relations du travail. Il doit alors veiller à la protection du public en cas de conflit dans les services publics ou les secteurs publics, parapublics⁴.

[14] Ainsi, en matière de redressement, dans le contexte d'une grève légale, il doit s'assurer que les services essentiels sont effectivement rendus ou, le cas échéant, sont suffisants. En dehors du cadre d'exercice du droit de grève prévu au Code, lorsque des salariés exercent une action concertée qui porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter atteinte à un service auquel le public a droit, le Tribunal doit en ordonner le rétablissement complet⁵.

[15] Le Tribunal est investi pour cela de larges pouvoirs qui lui permettent d'intervenir de sa propre initiative, de convoquer les parties à une séance de conciliation à laquelle elles sont tenues d'assister ou de mener sa propre enquête. De plus, les dispositions générales du Code ne seront applicables que si elles sont conciliables avec celles de ce chapitre⁶. Enfin, l'article 111.22 du Code écarte certaines dispositions de la LITAT, notamment l'article 35, relatif à l'obligation de tenir une audience.

[16] On comprend des différentes allégations de sa demande que la STL soutient que des moyens de pression sont exercés par les membres du syndicat en dehors du cadre d'une grève légale et portent atteinte au service auquel la population a droit.

⁴ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, [1997] 1 R.C.S. 793, par. 27 et par. 35.

⁵ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, précité note 4, par. 27 à 31.

⁶ Article 111.0.15 du Code.

[17] Lorsqu'il intervient dans un tel contexte, le Tribunal doit vérifier l'existence de trois éléments :

- un conflit;
- une action concertée;
- un préjudice ou un risque vraisemblable de préjudice à un service auquel le public a droit.

[18] Étant donné la nature des ordonnances prévues à l'article 111.17 du Code, le Tribunal a procédé au fond, par l'audition de témoins, comme c'est généralement le cas en matière de redressement.

[19] Les parties reconnaissent toutes deux l'existence d'un conflit, en raison du processus de renouvellement de la convention collective qui perdure. Le Tribunal doit donc se prononcer sur les deux autres éléments.

[20] Toutefois, le syndicat a soulevé un moyen préliminaire, qui a été rejeté séance tenante, qu'il convient d'aborder avant de se pencher sur le fond.

LE MOYEN PRÉLIMINAIRE SOULEVÉ PAR LE SYNDICAT

[21] Le syndicat soulève que le Tribunal n'est pas le forum approprié puisqu'il a déjà rendu des ordonnances au même effet que ce qui est à nouveau recherché par la STL.

[22] Ainsi, dans les décisions rendues précédemment, en avril et novembre 2021, le Tribunal a pris acte d'engagements selon lesquels les salariés fourniront leur prestation normale de travail de la manière usuelle et habituelle, sans perturber ou ralentir les activités de la STL, et également selon lesquels le syndicat prendra toutes les mesures raisonnables afin de les enjoindre à les respecter.

[23] Le syndicat souligne à juste titre que selon l'article 111.19 du Code, lorsque le Tribunal prend acte de tels engagements, leur non-respect est réputé constituer une violation d'une ordonnance. Le dépôt de l'engagement au bureau du greffier de la Cour supérieure lui confère la même force qu'un jugement émanant de cette cour et sa transgression peut être sanctionnée par un recours pour outrage au tribunal⁷.

[24] Le syndicat plaide donc que la STL se plaint plutôt d'un non-respect des engagements et que le Tribunal serait *functus officio*.

⁷

Article 111.20 du Code.

[25] Tel que susdit, le Tribunal a rejeté séance tenante ce moyen préliminaire.

[26] D'une part, le rôle particulier qu'il exerce à l'égard de la protection du public et le cadre légal établi par le chapitre V.1 du Code impose d'appliquer avec une grande souplesse la règle du *functus officio*, si tant est qu'elle soit applicable lorsqu'il siège dans la division des services essentiels.

[27] D'autre part, les actions que la STL reproche au syndicat et à ses membres diffèrent de celles à la base des deux décisions précédentes.

[28] Les engagements dont le Tribunal a pris acte dans ces décisions sont suffisamment larges pour couvrir une variété de situations, mais ne traitent pas spécifiquement du refus d'effectuer du travail en heures supplémentaires. La présente demande de la STL ne vise pas à ce que le Tribunal revienne sur les ordonnances déjà rendues, mais bien qu'il se prononce sur une nouvelle situation.

[29] Dans l'arrêt *Ville de Montréal*, précité, la Cour suprême a rappelé que le tribunal administratif chargé d'appliquer les dispositions du Code en matière de redressement doit pouvoir intervenir selon le contexte et les circonstances du conflit :

30. À mon avis, la structure et le libellé des dispositions réparatrices indiquent l'intention du législateur de donner au Conseil un rôle clé dans le maintien de l'accès du public aux services durant les périodes de conflit de travail dans les secteurs visés par ce chapitre. Lorsqu'une association de salariés a acquis le droit de grève et a établi une liste ou une entente suffisante concernant les services essentiels, on peut ordonner que cette liste ou cette entente soit respectée. Dans d'autres cas, lorsque le Conseil estime que le conflit menace ou entrave les services auxquels le public a droit, le législateur a clairement opté pour une décision souple, une décision qui reflète le contexte et les circonstances du conflit ainsi que l'étape à laquelle les parties sont parvenues dans l'acquisition du droit à la grève ou au lock-out. Cette décision doit être rendue par une instance administrative, le Conseil.

[...]

42. Ce tribunal administratif, le régime qu'il met en œuvre et ses larges pouvoirs de redressement forment un système de négociation collective pour les «fonctionnaires» qui a été élaboré spécialement par le législateur dans le but de protéger le public de façon continue contre toute perturbation injustifiée des services dont il a besoin. Le législateur a clairement opté pour un mécanisme souple et «proactif» qui fournit au public une protection optimale et facilite le recours à des moyens légaux et à des moyens de pression réglementés pour la résolution des différends. L'efficacité de ce système dépend du pouvoir du Conseil de rendre des décisions et des ordonnances qui soient adaptées aux circonstances existantes et reflètent les mécanismes prévus dans le Code. [...]

[Nos soulignements]

[30] Non seulement le Tribunal n'est-il pas *functus officio*, mais en refusant de statuer sur le présent litige et d'analyser les nouveaux faits, il se trouverait à ne pas exercer la compétence spécialisée que le législateur lui a dévolue.

L'EXISTENCE D'UNE ACTION CONCERTÉE

LA SITUATION AVANT LE 8 AVRIL 2022

[31] Le Directeur principal à la direction du transport-qualité service de la STL a témoigné sur la façon dont le travail régulier et en heures supplémentaires est assigné aux chauffeurs. Aux fins de la présente décision, il suffit de retenir les éléments suivants.

[32] La STL emploie environ 640 chauffeurs, qui ont tous un emploi régulier. Les chauffeurs effectuent en moyenne 2 665 voyages par jour du lundi au vendredi et entre 1 440 et 1 500 par jour, la fin de semaine.

[33] La STL dessert également des écoles secondaires. Les chauffeurs affectés au transport scolaire ont des conditions de travail particulières.

[34] Trois fois par année, les chauffeurs choisissent par ordre d'ancienneté leur assignation pour une période donnée⁸. L'assignation précise le début et la fin de la journée de travail, les temps de pause et les voyages que le chauffeur doit accomplir. Les assignations commencent soit le matin soit en après-midi.

[35] Certains chauffeurs peuvent choisir d'être surnuméraires (« *spears* »). La STL leur propose les assignations des chauffeurs absents. Ils peuvent également demeurer disponibles pour pallier les imprévus qui peuvent survenir dans la journée.

[36] Les effectifs de chauffeurs d'autobus de la STL sont complets. Il n'existe pas dans ce secteur de pénurie de main-d'œuvre contrairement à beaucoup d'autres.

[37] La STL doit cependant faire appel quotidiennement aux chauffeurs pour du travail en heures supplémentaires afin de combler des besoins qui n'ont pu l'être par les surnuméraires.

[38] Le travail en heures supplémentaires est facultatif, mais des incitatifs financiers font en sorte que la STL n'a pas de difficulté à avoir suffisamment de volontaires pour couvrir la presque totalité de ses besoins.

⁸ Les assignations scolaires ne sont choisies elles qu'une fois par année.

[39] En effet, la STL s'est fixé comme objectif d'offrir 99,7 % du service à la population, qu'elle atteigne voire dépasse. Cela signifie qu'en moyenne, cinq voyages sont annulés par jour.

[40] Les chauffeurs peuvent offrir des disponibilités pour travailler pendant leur journée de congé ou bien se portent volontaires pour en faire avant ou après leur assignation.

[41] Ils inscrivent leurs disponibilités sur une page du portail informatique de la STL. L'ensemble des chauffeurs et le syndicat peuvent voir les noms de ceux qui ont inscrit des disponibilités pour effectuer du travail en heures supplémentaires.

[42] Le taux d'absentéisme est stable, quoique plus élevé depuis le début de la pandémie. Aussi, depuis quelques mois, les besoins de recourir au travail en heures supplémentaires sont plus grands. Depuis janvier 2022, environ 35 chauffeurs sont absents par jour, quarts du matin et d'après midi confondus.

[43] Malgré le taux d'absentéisme plus élevé, la STL continue à pouvoir respecter son objectif quant au service offert à la population. S'il peut s'avérer plus ardu de combler les absences les lundis ou les vendredis, le nombre de voyages devant être annulés par manque de chauffeurs demeure cependant sous contrôle et stable, soit en moyenne de cinq voyages annulés par jour, avec parfois de 10 à 15 voyages annulés les lundis ou vendredis.

[44] Par ailleurs, la STL arrive pour ainsi dire toujours à offrir le service de transport scolaire, car ces assignations sont très prisées en raison des avantages qu'elles comportent. Elles sont généralement comblées majoritairement par les surnuméraires et ensuite, le cas échéant, par les chauffeurs ayant le plus d'ancienneté, et ce, en heures supplémentaires.

LA SITUATION À PARTIR DU 8 AVRIL 2022

[45] Dès le vendredi 8 avril 2022, des chauffeurs discutent ouvertement entre eux, dans les corridors et leur salle de repos, d'un appel au boycott du travail en heures supplémentaires.

[46] Ces propos sont entendus par une représentante de l'employeur, qui relègue l'information à ses supérieurs le 10 avril, après avoir constaté que les disponibilités pour travailler en heures supplémentaires le lendemain, lundi 11 avril 2022, ont diminué. Plusieurs salariés, lorsqu'ils sont appelés par les superviseurs, annulent même des disponibilités précédemment inscrites.

[47] Par ailleurs, quelques chauffeurs mentionnent à des représentants de la STL être victimes de harcèlement ou d'intimidation de la part de leurs collègues, parce qu'ils offrent de travailler en heures supplémentaires.

[48] À cela s'ajoute que lundi 11 avril 2022, la vice-présidente du syndicat est interpellée par un membre qui lui a rapporté que le nom des personnes ayant offert une disponibilité pour travailler en heures supplémentaires apparaissait sur une page de médias sociaux administrés par les chauffeurs de la STL. La vice-présidente, qui est membre de ce groupe, a été à même de constater qu'une publication sur cette page reproduisait en capture d'écran la page du site de l'employeur où les chauffeurs inscrivent leurs disponibilités.

[49] La baisse importante du travail en heures supplémentaires constatée le 11 avril 2022 entraîne l'annulation de nombreux voyages cette même journée. La situation ne va qu'empirer dans les jours qui suivent.

[50] De surcroît, les assignations scolaires disponibles en raison de l'absence de chauffeurs attirés, normalement comblées sans difficulté, sont laissées de côté par les surnuméraires.

[51] Les données mises en preuve, non contredites, ne laissent planer aucun doute sur le caractère subit, drastique et collectif du refus de travailler en heures supplémentaires et de ne pas combler les assignations scolaires à partir du 11 avril 2022 :

- Lundi 11 avril 2022 : 36 chauffeurs sont absents et seulement trois chauffeurs ont donné leurs disponibilités pour effectuer des heures supplémentaires. Le nombre de chauffeurs qui acceptent d'effectuer des heures supplémentaires avant et après leur assignation a également diminué de façon importante. **129 voyages** sont annulés, **dont 9 trajets scolaires**, ce qui affecte **2 000 à 2 500 usagers, dont environ 400 à 500 élèves du secondaire**;
- Mardi 12 avril 2022 : 34 chauffeurs sont absents et seulement trois chauffeurs ont donné leurs disponibilités. Le même problème est noté pour répondre aux appels à travailler avant et après l'assignation. **169 voyages** doivent donc être annulés et environ **3 000 usagers** sont touchés;
- Mercredi 13 avril 2022 : 38 chauffeurs sont absents. Seuls deux ont offert de travailler en heures supplémentaires. La situation demeure anormale quant au travail effectué avant et après les assignations. **189 voyages** doivent être annulés dont **9 scolaires**, ce qui a un impact sur environ **3 500 usagers, dont 400 à 500 élèves du secondaire**;

- Jeudi 14 avril 2022 : 41 chauffeurs sont absents. **Aucun** n'a donné de disponibilité pour des heures supplémentaires. **305 voyages** sont annulés. Près de **6 000 usagers** sont affectés.

[52] Le nombre quotidien de voyages annulés les 11, 12 ou 13 avril est équivalent au nombre de voyages annulés mensuellement en janvier, février ou mars. Quant à la journée du 14 avril, le nombre de voyages annulés dépasse alors largement celui sur une base mensuelle des trois mois précédents.

LES CONCLUSIONS SUR L'ACTION CONCERTÉE

[53] Le refus subi, systématique et massif d'effectuer des heures supplémentaires, contrairement à la pratique normale, ne peut être le fruit du hasard. Il n'est pas non plus justifié par un taux d'absentéisme plus élevé que celui des derniers mois ou par une pénurie de main-d'œuvre.

[54] Les propos entendus de certains chauffeurs et les plaintes des salariés qui se disent victimes d'intimidation ou de harcèlement pour avoir offert des disponibilités ne laissent place à aucun doute sur la nature concertée de l'action.

[55] Le même constat s'impose quant aux assignations scolaires, qui demeurent non comblées en raison d'une action concertée.

[56] Bien que le travail en heures supplémentaires soit facultatif ou que le choix des assignations se fasse par ancienneté, un refus collectif, qui contrevient à la pratique normale, constitue une action concertée illégale, tel qu'il a été reconnu à de nombreuses reprises dans la jurisprudence⁹.

[57] Dans le présent dossier, le syndicat nie que ces membres aient exercé des moyens de pression et donc de les avoir incités à exercer des moyens de pression illégaux. Il soutient avoir plutôt communiqué de diverses façons avec eux afin de les inciter à rendre une prestation de travail normale.

[58] Or, la preuve démontre que le syndicat savait que ses membres exerçaient des moyens de pression illégaux.

⁹ *Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301 c. Montréal (Ville)*, précité note 4; *Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (F.I.I.Q.) c. Institut de cardiologie de Montréal*, [1989] AZ-89149305 (CSE); *Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais (Pavillon de Gatineau et de Hull) c. Syndicat des infirmières et infirmiers du Centre hospitalier régional de l'Outaouais (Pavillon de Hull)*, [2004] AZ-50231216 (CSE); *Société des transports de Montréal c. Syndicat du transport de Montréal (CSN)*, 2018 QCTAT 1831.

[59] Cette situation a été dénoncée dès le 11 avril 2002 par la STL, dans un communiqué de presse, dont le président du syndicat a pris connaissance le même jour. Elle a aussi été abordée le lendemain entre lui et le directeur général puis plus tard, avec la directrice des ressources humaines. Celle-ci a également envoyé au président du syndicat le message texte suivant, qui laisse peu de doute sur la nature du problème :

Tu as donc la confirmation de notre réelle intention de vous rencontrer dans les plus brefs délais [pour la négociation de la convention collective]. Je compte donc sur vous pour passer un mot d'ordre à vos membres pour que cesse le boycott du temps supplémentaire.

[Transcription textuelle]

[60] L'ampleur du mouvement, le fait que les chauffeurs en discutaient ouvertement, les publications sur les médias sociaux ne pouvaient passer inaperçus aux yeux et aux oreilles des membres du comité de direction du syndicat.

[61] Par contre, la preuve ne démontre pas que l'action concertée ait été entreprise à la demande du syndicat et qu'il l'ait encouragée par des gestes positifs.

[62] Le 13 avril 2022, il a d'ailleurs envoyé un courriel à tous ces membres, dans lequel il leur rappelle « *qu'en aucun cas l'objectif des chauffeurs ne doit être d'affecter le service offert à notre clientèle* ». Des représentants du syndicat auraient également approché sur le terrain des membres pour leur rappeler de respecter « *les ordonnances et les lois en vigueur* ».

[63] Si ces mots sont louables, l'intervention n'est cependant pas à la hauteur de ce que requiert la situation. Le syndicat n'enjoint pas ses membres à cesser de refuser collectivement de travailler en heures supplémentaires et les assignations scolaires. Il ne se dissocie pas de cette action concertée. Il ne condamne pas les gestes d'intimidation ou de harcèlement visant à dissuader les chauffeurs voulant travailler en heures supplémentaires.

[64] Quoi qu'il en soit, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal d'avoir la preuve d'une concertation entre le syndicat et ses membres pour intervenir¹⁰.

[65] Le Tribunal conclut qu'il y a bien une action concertée des membres du syndicat par le refus d'effectuer du travail en heures supplémentaires et de choisir les assignations scolaires.

¹⁰ *Société de transport de Laval c. Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval*, 12 novembre 2010, CSE.

L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE OU D'UN RISQUE VRAISEMBLABLE DE PRÉJUDICE À UN SERVICE AUQUEL LE PUBLIC A DROIT

[66] Le syndicat souligne que la STL a toujours annulé des voyages, qu'elle n'a pas détaillé ceux en cause et que, de façon générale, il n'y a pas eu bris de service. Il a également soulevé que la population peut être informée en temps réel des annulations par le biais de divers sites ou applications mobiles, ce qui réduit l'impact négatif des perturbations.

[67] Le Tribunal rappelle qu'en dehors d'une grève légale, le public a le droit au plein service. Le fait qu'il y ait des annulations à cause de la météo, de pannes ou même en raison de manques ponctuels d'effectifs ne permet pas de conclure que la population n'a pas le droit au service habituel. Or, la situation des 11 au 14 avril est tout sauf normale.

[68] Dans le cas du transport scolaire, le boycott de ces assignations a causé un bris de service, car un seul autobus assure le trajet. C'est d'autant plus regrettable que la population qui a subi un préjudice est constituée de jeunes de 12 à 17 ans, qui se voient privés d'un service de transport entre leur domicile et leur établissement scolaire.

[69] Le refus de travailler en heures supplémentaires est la cause principale de l'annulation sans précédent des voyages. Que les inconvénients aient été importants ou non n'est pas pertinent¹¹. La population a le droit au rétablissement du service normal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

ORDONNE au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**, ses officiers, représentants ou mandataires de prendre toutes les mesures pour que les membres du syndicat cessent de refuser, de façon concertée, de faire des heures supplémentaires et de combler les assignations reliées au transport scolaire;

ORDONNE à chacun des salariés, membres du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**, de cesser de refuser, de façon concertée, de faire des heures supplémentaires et de combler les assignations reliées au transport scolaire;

ORDONNE au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**, ses officiers, représentants ou mandataires de

¹¹ *Comité patronal de négociation des collègues (CPNC) c. Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ-CSN)*, 2015 QCCRT 218.

faire connaître immédiatement et publiquement son intention de se conformer aux ordonnances contenues dans la présente décision;

ORDONNE au **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959**, de faire connaître immédiatement aux salariés qu'il représente la teneur de la présente décision et leur obligation de se conformer aux présentes ordonnances;

AUTORISE le dépôt des ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27;

DÉCLARE que les présentes ordonnances entrent en vigueur immédiatement et le demeurent jusqu'au renouvellement de la convention collective à l'exception des périodes où les membres du **Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5959** exercent la grève conformément aux dispositions du Code;

RÉSERVE sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.

Irène Zaïkoff

M^e Charles Wagner
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour la partie demanderesse

Me Danielle Lamy
Pour les parties défenderesses

Date de la mise en délibéré : 16 avril 2022

IZ/as